

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 763-095

Décision : 12317
Date : 20 janvier 2023
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Judith Lupien
Simon Trépanier

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance d'un permis de transport de crème ou de lait de vache de la ferme d'un producteur à une usine laitière

AGRILAIT SEC FAISANT AFFAIRE SOUS LES NOM ET RAISON SOCIALE FROMAGERIE DE L'ÎLE-AUX-GRUES

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Agrilait SEC faisant affaire sous les nom et raison sociale Fromagerie de l'Île-aux-Grues », que soit délivré, en faveur de cette entreprise, un permis de transport de lait ou de crème, pour l'autoriser à transporter du lait de vache en citerne vers son usine laitière située au 210, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, à partir des trois fermes laitières suivantes :

- Ferme Dency, SENC située au 188, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
- Ferme Lilogru inc. située au 294, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
- Ferme Marée Blanche inc. située au 170, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

[4] **ATTENDU QUE** la demande vise essentiellement un changement d'exploitant du transport de lait ou de crème, qui est présentement réalisé dans le cadre du permis délivré à Agiska Coopérative, les conditions au permis demeurant les mêmes;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la Convention de transport du lait entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), l'Association des transporteurs de lait du Québec, Agropur coopérative, Prolait transport et Nutrinor coopérative, cette convention déterminant les règles de transport du lait aux usines laitières;

[6] **ATTENDU QUE** les PLQ ont informé la Régie qu'ils n'avaient aucune observation à soumettre relativement à cette demande;

[7] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[8] **ATTENDU QUE** le projet respecte les conditions de mise en marché existantes du lait, que les conditions d'approvisionnement des usines laitières permettent sa réalisation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de délivrer en faveur de « Agrilait SEC, faisant affaire sous les nom et raison sociale Fromagerie de l'Île-aux-Grues », un permis de transport de lait ou de crème, pour l'autoriser à transporter du lait de vache en citerne vers son usine laitière située au 210, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues à partir des trois fermes laitières suivantes :

- Ferme Dency, SENC située au 188, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
- Ferme Lilogru inc. située au 294, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
- Ferme Marée Blanche inc. située au 170, chemin du Roi à Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

(s) Simon Trépanier